

Arrêt

n° 248 481 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 247.888 du Conseil d'Etat du 24 juin 2020 qui casse l'arrêt n° 221.460 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), du 21 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure.

1.1. Le 13 mai 2009, le requérant a introduit une demande de visa afin de rejoindre son épouse, de nationalité belge. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 31 août 2010. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°56.108 du 17 février 2011.

1.2. Le 10 juin 2014, il a introduit une nouvelle demande de visa afin de rejoindre son épouse, Mme [x]. Cette demande a également été rejetée par la partie défenderesse en date du 2 octobre 2014.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.4. Le 12 avril 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [x]. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°197.779 du 11 janvier 2018, le Conseil a annulé ladite décision au motif que la partie défenderesse ne pouvait reprocher à la partie requérante de ne pas lui avoir fourni d'initiative tous les documents et renseignements utiles dans le cadre de l'obligation de la partie défenderesse de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires, en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a invité le requérant à lui faire parvenir le détail précis des moyens de subsistance de la personne rejointe se rapportant aux douze derniers mois, ainsi que le détail précis des dépenses du ménage « *via des extraits de compte, des factures, des domiciliations* ».

Le 20 février 2018, le requérant a complété sa demande de séjour.

1.6. Le 27 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :
Nom : [...]
Prénom(s) [...]
Nationalité : [...]
Date de naissance : [...]
Lieu de naissance : [...]
Numéro d'identification au Registre national :(2) [...]
Résidant / déclarant résider à : [...] 4020 LIÈGE

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.04.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [x](NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un extrait d'acte de mariage légalisé, une attestation de mutuelle, un passeport en cours de validité, un contrat de bail.

Suite à l'arrêt du conseil du Contentieux aux étrangers annulant notre décision du 27.09.2016, nous avons demandé à l'intéressé le 18.01.2018 de nous fournir les preuves des ressources du ménage et des frais / dépenses du ménage

L'intéressé nous a fourni une attestation de chômage, un avertissement extrait de rôle portant sur les ressources de 2015, une attestation de fréquentation de langue française, un courrier daté du 20.02.2018 reprenant divers frais et dépenses du ménage, ainsi que quelques extraits bancaires

Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, ces conditions sont remplies lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (c'est-à-dire 1428 €).

La personne ouvrant le droit, [x](NN :...), a fourni une attestation de paiement d'allocations de chômage (FGTB) ainsi que des documents concernant sa recherche active d'emploi (contrat de formation Forem ayant pris cours le 01/09/2015 jusqu'au 30/06/2016, documents fournis antérieurement à notre courrier du 18.01.2018).

Selon l'attestation reprenant le montant des allocations de chômage pour l'année 2017, la conjointe de l'intéressée a perçu 8460 €, c'est-à-dire 705 € mensuels, ce qui est bien inférieurs aux 1425 € (120 %du Revenu d'intégration social)

Si l'on déduit le montant du loyer (219 €) + fourniture gaz / électricité (40 €), il reste au couple 446 € pour subvenir à ses besoins.

Si l'on soustrait de ce montant (446 €) les charges pour lesquelles il allègue les montants sans toutefois en fournir la preuve : 49 € (CILE) - 300 € (alimentation) - 20 € (frais médicaux) – 10 € (vêtements) -20 (entretien maison et divers) – 10 € (transport), il reste au couple 37 €, ce qui est bien insuffisant pour faire face aux charges et taxes non mentionnées dans leur relevé.

En regard du fait que , d'une part, l'intéressé n'a pas fourni toutes les preuves des frais et dépenses du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc.) et que, d'autre part, il reste 30 € au couple sur base du décompte effectué dont certains frais ne sont pas prouvés, nous ne pouvons pas considérer le montant des allocations de chômage suffisant.

Considérant que les allocations de chômage perçues ne sont pas suffisantes telles qu'exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Les conditions de l'article 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est donc refusée.»

Cette décision a été annulée le 21 mai 2019 par un arrêt n° 221 460 du Conseil, au motif que la partie défenderesse n'avait pas procédé à un examen complet et particulier du cas d'espèce et qu'elle n'avait pas suffisamment ni adéquatement motivé l'acte attaqué au regard de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui lui permettait de se faire communiquer lesdits renseignements. L'arrêt reprochait en outre à la partie défenderesse de ne pas permettre d'identifier les charges et taxes qui ne seraient pas mentionnées dans le relevé de l'épouse du requérant, auxquelles elle fait référence dans l'acte attaqué.

Le 24 juin 2020, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité par un arrêt n°247.888 en ce que le Conseil s'est fondé sur l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, alors que la partie défenderesse avait bien invité le requérant à lui fournir les documents et renseignements de nature à lui permettre d'établir les besoins du ménage.

La cause a été renvoyée devant une chambre du Conseil autrement composée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 40ter, alinéa 2 et 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

A la suite d'un rappel des dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une contradiction manifeste en ce que d'une part, la partie défenderesse indique que le bilan mensuel entre les revenus et les charges de l'épouse du requérant affiche un solde positif et d'autre part, qu'elle en déduit que les ressources dont elle dispose sont insuffisantes.

Elle critique également le motif selon lequel « *il reste au couple 37 €, ce qui est bien insuffisant pour faire face aux charges et taxes non mentionnées dans leur relevé.* », en faisant valoir que la partie défenderesse ne précise pas les charges et taxes qui ne seraient pas ainsi mentionnées dans le relevé présenté par la partie requérante et auxquelles le ménage devrait faire face.

Elle souligne que pourtant, la décision attaquée est motivée par l'insuffisance des ressources.

Enfin, elle invoque que si l'administration estime n'être pas suffisamment renseignée quant à ce, il lui revenait d'interroger la partie requérante à ce sujet.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce au jour de l'acte attaqué : « *1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial [...] doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

 »

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a refusé le séjour sollicité au motif que les ressources de la personne rejointe ne répondent pas au critère de suffisance exigé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a fondé ce motif sur différentes considérations, à savoir en substance qu'il reste au couple, après déduction des charges avancées par celui-ci, un solde positif de « 37 € », que ce solde de « 30 € » est insuffisant pour « *faire face aux charges et taxes non mentionnées* » dans le relevé, que la partie requérante n'a pas fourni la preuve de tous ses frais et dépenses, évoquant à cet égard des « *charges diverses, des frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc* ».

A la suite de la partie requérante, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante, en particulier en ce qu'elle indique que : « *il reste au couple 37 €, ce qui est bien insuffisant pour faire face aux charges et taxes non mentionnées dans leur relevé* », alors que d'une part, la partie requérante avait, suite à une demande de la partie défenderesse, communiqué un relevé de ses frais et charges, qu'elle entendait manifestement être complet et global même si certains d'entre eux n'étaient pas documentés, et que d'autre part, la partie défenderesse n'identifie pas ces charges ou taxes non mentionnées dans ce relevé, que la partie requérante et son épouse seraient censées devoir supporter.

La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que ces charges seraient évidentes, en manière telle que la partie requérante ne pouvait se méprendre sur le caractère incomplet de son relevé. Elle cite à cet égard les frais liés aux assurances diverses, étant l'assurance habitation, la responsabilité familiale, etc, ainsi que les « *taxes d'un ménage* » telles que « *la consommation d'eau* », la « *taxe habitation* », la « *télédistribution* ».

Ces indications constituent une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte attaqué est soumis à l'obligation de motivation formelle, laquelle implique que les motifs de l'acte soient indiqués dans l'acte lui-même.

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'exiger de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs des motifs de sa décision mais qu'elle permettre à la partie requérante de comprendre la décision attaquée, ce que ne permettait pas la motivation adoptée.

Dès lors que la partie requérante a invoqué le caractère équivoque de ladite motivation, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir affirmé que le solde de 37 € lui était suffisant pour éviter que le ménage

tombe à charge des pouvoirs publics. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet dans cet argument contenu dans sa note d'observations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus.

3.4. Il ressort du libellé de la décision attaquée que ce motif en constitue à tout le moins l'un des motifs déterminants en sorte que l'illégalité constatée *supra*, doit conduire à l'annulation de cette décision.

3.5. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY